

**DECISION ANRT/DG/N°05/15 DU 12 NOVEMBRE 2015,
COMPLETANT LA DECISION ANRT/DG/N°14/14
DU 09 DECEMBRE 2014 PORTANT SUR LES MODALITES
TECHNIQUES ET TARIFAIRES POUR L'ACCES AUX
INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Décision ANRT/DG/N°14/14 du 09 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'Ifissalat Al-Maghrib ;
- Vu l'offre technique et tarifaire (OTT) d'accès aux installations de génie civil d'Ifissalat Al-Maghrib (IAM), telle que publiée par IAM en date du 2 janvier 2015 et complétée en date du 12 janvier 2015 ;
- Vu les échanges avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) ;

I- Contexte de la Décision

En application de la Décision ANRT/DG/N°14/14 susvisée, IAM a publié, sur son site Web, le 02 janvier 2015, son OTT relative à l'accès à son génie civil, et l'a complété le 12 janvier 2015.

Conformément à l'article 3 de la Décision précitée, le tarif annuel de location est calculé sur la base de la surface occupée par le câble posé selon la formule $[(\text{Diamètre du câble posé} / 2)^2 \times \pi]$.

Le 18 juin 2015, et suite à une lettre d'un ERPT l'informant qu'IAM considérait que la facturation était basée sur la surface occupée par le sous-tubage et non par la surface du câble déployé¹, l'ANRT a saisi IAM lui rappelant les dispositions de la Décision susvisée et l'invitant à la respecter en appliquant le mode de facturation y prévu.

Le 29 juin 2015, IAM a saisi l'ANRT lui demandant de reconsidérer sa position et d'accepter que la facturation soit faite sur la base de la surface réellement occupée par le câble (y compris le sous-tubage).

Il est à rappeler que le sous-tubage est une exigence technique imposée par IAM aux ERPT tiers. Ces derniers n'en tirent aucun profit et, en conséquence, la surface occupée par ce sous-tubage ne peut leur être facturée, situation qui est la même observée dans plusieurs pays.

Le 04 août 2015, l'ANRT a ressaisi IAM l'informant de la nécessité de respecter la Décision précitée et de se limiter à la facturation de la seule surface occupée par le câble déployé et lui rappelant ses autres obligations prévues par l'article 6 de la Décision précitée, fixant un échancier pour compléter ladite OTT.

Le 28 août 2015, IAM a soumis, en réponse, à l'ANRT une proposition portant modification de son OTT pour y confirmer que la facturation se base sur la surface occupée par le câble utilisé, tout en la complétant par deux nouvelles conditions :

¹ : Il s'agit du câble posé par l'ERPT tiers sans tenir compte du sous-tubage.

- l'écart entre le diamètre intérieur du sous-tubage et le diamètre du câble utilisé ne devra pas dépasser 2 mm ;
- tout dépassement de ce dimensionnement sera pris en considération et sera facturé à l'ERPT concerné sur la base du diamètre du sous-tube avec déduction de l'écart tolérable de 2 mm ;
- ce nouvel encadrement entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015.

II- Analyses et conclusions de l'ANRT

Durant la période de septembre et octobre 2015, et dans le but de concilier les positions des trois ERPT (IAM, Médi Telecom et Wana Corporate), l'ANRT a soumis une nouvelle proposition aux trois ERPT concernés.

Cette proposition, tout en ne modifiant pas la méthode de facturation prévue dans la Décision en vigueur, vise l'ajout de certaines précisions techniques relatives aux règles à respecter par les deux opérateurs tiers lors des opérations de pose de câble dans les sous-tubes.

A cet effet, des échanges ont eu lieu entre l'ANRT et les ERPT concernés au sujet de ladite proposition. A l'issue de ces concertations, un accord a pu être dégagé sur le principe de la mise en place d'un encadrement technique des écarts entre le diamètre intérieur du sous-tubage et le diamètre du câble déployé.

Ainsi, en application de l'article 7 de la Décision susvisée, l'ANRT estime nécessaire l'introduction, au niveau de l'OTT précitée, de précisions encadrant la pose des câbles dans les sous tubes.

DECIDE :

Article 1 :

IAM est tenu de modifier, **au plus tard le 30 novembre 2015**, les titres I.2.3 et II.3.2 de l'OTT d'accès aux installations de génie civil d'IAM comme précisé ci-après :

- **Titre II.3.2 (premier alinéa)**

«L'ERPT doit obligatoirement procéder au sous tubage de son câble au sein de l'alvéole qui lui a été indiquée. Le tube utilisé doit être un PEHD en polyéthylène. Selon qu'il s'agit du réseau de transport ou de distribution, et tenant compte de la dimension des alvéoles utilisées par IAM (96/100) ou (45/48), l'ERPT doit utiliser les tubes PEHD dont le diamètre extérieur ne dépasse pas au maximum respectivement 25 mm et 20 mm.

En outre, le rapport entre le diamètre intérieur du sous tubage (DIS) et le diamètre du câble (DC) ne doit pas dépasser 1,3 ($DIS \div DC \leq 1,3$).»

- **Titre I.2.3 ((Location annuelle (**))**

*«La facturation est établie sur la base de la formule :

$$(((\text{Diamètre du câble déployé})/2)^2 \times \pi)$$
»*

Article 2 :

Toutes les demandes pour l'accès aux installations de génie civil d'IAM déposées par un ERPT auprès d'IAM avant la date de signature de la présente Décision sont traitées par IAM conformément à la Décision ANRT/DG/N°14/14 du 09 décembre 2014, sans tenir compte du dimensionnement ci-dessus relatif au rapport *entre le diamètre intérieur du sous tubage (DIS) et le diamètre du câble (DC)*. Leur facturation à l'ERPT concerné tiendra compte uniquement du diamètre du câble déployé.

Article 3 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision, qui sera notifiée aux opérateurs concernés et entre en vigueur à compter de sa date de notification à IAM.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH